

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-554 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu la demande en date du 27 février 2025, par laquelle l'ASCA RUGBY sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un marché de Noël au Centre Jean Jaurès à AUREILHAN;
- Considérant que pour permettre l'organisation d'un vide-grenier et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1:

Le stationnement sera temporairement réglementé sur le Parking du Centre Jean Jaurès, rue Jules Ferry, du samedi 13 décembre 2025 au dimanche 14 décembre 2025, dans les conditions définies ci-après.

Article 2:

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking. Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 3:

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par l'association demanderesse.

Article 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

Article 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

M. le responsable de l'ASCA RUGBY.

Fait à AUREILHAN, le 2 1 May. 2025

La Maire Adjointe, Déléguée à la sécurité,

Frédérique BELLARDI